

# STATUTS

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "LA PAROLE AUX CITOYENS"

## Article 2

### Objet

Constatant, le besoin pour les Citoyens de se retrouver afin d'échanger, confronter des idées, sortir de l'anonymat et de l'isolement, ainsi que la nécessité de rénover la démocratie locale, l'Association a pour but :

- de créer tous moyens permettant aux personnes, en tant que Citoyens, de se rencontrer, d'échanger, de proposer, de se former et d'agir sur toutes les questions concernant leur « cadre de vie », au sens le plus large possible, dans un esprit d'ouverture, d'humanisme, de progrès et de justice,
- de favoriser l'information de tous sur les projets de la Commune ou qui la concernent à quel que titre que ce soit,
- de promouvoir les principes de la démocratie participative.

La notion de « cadre de vie » s'entend ici au sens le plus large possible. Elle couvre notamment les domaines de l'environnement, de l'urbanisme, du développement durable, du patrimoine, de la voirie,... mais aussi les aspects vie sociale, vie économique, services publics, culture, loisirs, solidarité, etc ...

Le développement de la démocratie participative a notamment pour but de permettre collectivement aux habitants de la Commune :

- de faire part de leurs attentes en fonction des réalités vécues,
- d'être informés dans le détail des orientations et projets en cours ou à venir,
- de pouvoir donner leur avis et être véritablement partie prenante des décisions qui les concernent et qui déterminent leur « cadre de vie » commun,
- de proposer si nécessaire de nouvelles orientations ou de nouveaux projets et de participer à leur mise en œuvre.

**Article 3**  
**Siège Social**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations de Mallemort, ou à défaut à la Mairie.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4**

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents.

**Article 5**  
**Admission**

Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire d'être en accord avec son objet, tel que défini à l'Article 2 des présents statuts.

Les demandes d'adhésion sont instruites par le Conseil Collégial. Tout refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

L'adhésion est faite à titre individuel, sans qu'il soit possible de représenter ni parti, ni syndicat, ni collectif quelconque.

**Article 6**  
**Les membres**

Les membres de l'Association sont ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé, selon les besoins, par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil Collégial.

**Article 7**  
**Radiation**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

Celle-ci est prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à se présenter devant le Conseil Collégial pour fournir des explications.

**Article 8**  
**Administration**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les dons volontaires des adhérents,
3. toutes autres ressources dont l'opportunité aura été décidée par le Conseil Collégial dans les limites reconnues par la loi,
4. les subventions de l'Etat, de la Région et du Département.

Les dons personnels (membres bienfaiteurs) sont limités à 50 € par personne et par an. En cas de difficulté budgétaire, et de façon exceptionnelle, cette limite peut être modifiée temporairement par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil Collégial.

Pour préserver son indépendance et son impartialité, l'Association n'accepte aucun don de la part d'un groupe ou d'un parti présentant des candidats à des élections locales, régionales ou nationales.

L'Association ne sollicite et n'accepte aucune subvention ni de l'intercommunalité ni de la commune.

## **Article 9**

### **Direction-Animation de l'Association**

L'Association est dirigée-animée par un **Conseil Collégial** de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale qui en fixe le nombre. Conformément aux dispositions légales, ce nombre est au minimum de 3 membres.

Ses membres sont rééligibles. Les élections ont lieu à bulletin secret.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant parmi les membres de l'Association le nombre de remplaçants nécessaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la première Assemblée Générale qui suit.

Chaque membre du Conseil Collégial est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile ou auprès des tiers, après décision ou avis des autres membres.

Par défaut, cette représentation est assurée par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial désigne l'un de ses membres pour assurer la tenue des comptes de l'Association.

## **Article 10**

### **Réunion du Conseil Collégial**

Le Conseil Collégial se réunit au moins tous les 6 mois, à la demande d'au moins un de ses membres.

Les décisions se prennent par consensus ou à défaut à la majorité absolue des présents.

Tout membre du Conseil Collégial, qui sans excuse, n'aura pas participé à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11**  
**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.  
Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil Collégial.

L'ordre du jour et les documents associés sont transmis avec la convocation.

Le Conseil Collégial préside l'Assemblée, présente un Rapport moral sur les activités de l'Association, rend compte de sa situation financière et de sa gestion.

L'ensemble est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

**Article 12**  
**Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Les modalités de convocation, de communication de l'ordre du jour et de déroulement sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

**Article 13**  
**Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Conseil Collégial qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers aspects du fonctionnement de l'Association qui n'ont pas été non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association ainsi qu'aux conditions d'adhésions.

**Article 14**  
**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Article 15**  
**Transparence**

Tout adhérent peut avoir communication des comptes de l'Association en adressant une demande écrite à l'un ou l'autre des membres du Conseil Collégial.

**Article 16**  
**Assemblées Citoyennes**

L'Association organise, entre autres activités, des **Assemblées Citoyennes**.

Ces assemblées sont ouvertes à tous. « Pas d'expert » ou mieux encore « Tous experts », chacun des participants a droit à la parole aux conditions suivantes :

1. On n'y prend la parole qu'en son nom personnel,
2. On n'y représente ni parti, ni syndicat ni collectif quelconque,
3. Les décisions sont prises à la majorité des présents, adhérents ou non à l'association.